

ARRETE n° 424 CM du 5 mai 2006 modifiant la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Fonds de développement des archipels" et l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public industriel et commercial "Fonds de développement des archipels".

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration en date du 7 décembre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— Au f) de l'article 2 de la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée susvisée, après le mot : "transformation" est inséré le mot "le colisage".

Art. 2.— A l'article 2 de la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée susvisée, il est ajouté un i) rédigé comme suit :

"i) de réaliser dans les archipels autres que celui des îles du Vent, parallèlement aux missions dévolues au ministère en charge de l'équipement, tous locaux à usage administratif ou d'habitation destinés à des services ou établissements publics de la Polynésie française et pour le compte de ceux-ci ; à cet effet, le Fonds de développement des archipels intervient dans le cadre de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée et fait application du code des marchés publics de la Polynésie française".

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié susvisé portant composition du conseil d'administration est modifié comme suit :

"Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de quinze (15) membres, à savoir :

- le ministre chargé du développement des archipels, *président* ;
- le ministre chargé des postes et télécommunications, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé du logement ou son représentant ;
- le ministre chargé des petites ou moyennes entreprises ou son représentant ;
- le ministre chargé de la solidarité ou son représentant ;
- le ministre chargé des sports ou son représentant ;
- le ministre chargé de la décentralisation ou son représentant ;
- cinq représentants de l'assemblée de la Polynésie française représentant respectivement l'archipel des Australes, celui des Tuamotu-Gambier, celui des îles Sous-le-Vent, celui des îles du Vent et celui des îles Marquises, ou leurs suppléants, tous désignés par l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4.— L'article 15 de l'arrêté 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié susvisé est modifié comme suit :

"Art. 15.— La désignation des bénéficiaires d'aides ou de subventions de toute nature, sous réserve des dispositions de l'article 12, ainsi que des logements ou parcelles, est effectuée par une commission d'attribution ainsi composée :

- le président du conseil d'administration, *président* ;
- le ministre chargé des postes et télécommunications, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé du logement ou son représentant ;
- le ministre chargé des petites ou moyennes entreprises ou son représentant ;
- le ministre chargé de la solidarité ou son représentant ;
- le ministre chargé des sports ou son représentant ;
- le ministre chargé de la décentralisation ou son représentant ;
- les cinq représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants, siégeant au conseil d'administration.

Assistent avec voix consultative :

- le directeur de l'établissement ;
- l'agent comptable ;
- le commissaire de gouvernement.

La commission tient autant de réunions que nécessaire, sur convocation de son président qui en arrête l'ordre du jour. Les conditions de convocation, de quorum, de représentation, de délibération et de nouvelle convocation sont identiques à celles indiquées aux articles 7 à 10 ci-dessus. Les délibé-

rations de la commission sont signées par le président de la commission et l'un de ses membres. Elles sont exécutoires de plein droit. Il est obligatoirement dressé procès-verbal des réunions de la commission d'attribution dont la conservation est assurée par le directeur général et dont copie est adressée au président du conseil d'administration et à l'agent comptable.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels,
Teina MARAEURA.

ARRETE n° 428 CM du 5 mai 2006 portant application du régime des redevances passages, d'atterrissage et d'éclairage aux aérodromes appartenant à la Polynésie française.

NOR : TMA0600771AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 73-36 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation de redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux ;

Vu la délibération n° 76-118 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une redevance d'éclairage sur les aérodromes territoriaux ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 279 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 1977 portant réglementation de la redevance passager perçue sur les aérodromes à statut territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les redevances aéronautiques instituées par les textes susvisés sont applicables aux aérodromes appartenant à la Polynésie française conformément au tableau ci-après :

Aérodromes (classes)	Redevance d'atterrissage	Redevance passager	Redevance d'éclairage de 3e catégorie
1 - Ahe	x	#	
2 - Anaa	x	x	
3 - Apataki	x	x	
4 - Aratika	x	#	
5 - Arutua	x	#	
6 - Faaite	x	#	
7 - Fakahina	x		
8 - Fakarava	x	x	x
9 - Fangatau	x		
10 - Hao	x	x	x
11 - Hikueru	x	x	
12 - Hiva Oa	x	x	
13 - Huahine	x	x	x
14 - Katiu	x	x	
15 - Kauehi	x	x	
16 - Kaukura	x	x	
17 - Makemo	x	x	
18 - Mangareva (Totegegie)	x	x	
19 - Manihi	x	x	
20 - Mataiva	x	x	
21 - Maupiti	x	x	
22 - Moorea	x	x	x
23 - Napuka	x	#	
24 - Niau	x	#	
25 - Nuku Hiva (Nuku-A-Taha)	x	x	x
26 - Nukutavake	x		
27 - Puka-Puka	x	#	
28 - Pukarua	x		
29 - Raivavae	x	x	
30 - Ra'ōia	x	x	
31 - Reao	x	x	
32 - Rimatara	x	#	
33 - Rurutu	x	x	x
34 - Takapoto	x	x	
35 - Takarua	x	x	
36 - Takume	x		
37 - Tatakoto	x	#	
38 - Tikehau	x	x	
39 - Tubuai	x	x	x
40 - Tureia	x		
41 - Ua Huka	x	x	
42 - Ua Pou	x	x	
43 - Vahitahi	x		

x : Aérodromes soumis à redevance dès publication de l'arrêté.
: Redevances dues dès la mise en service des installations.

Art. 2.— L'arrêté n° 90 CM du 14 janvier 2004 modifié est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres
et maritimes, des ports et aéroports,
James Narii SALMON.